

Arrêt

n° 58 077 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Votre père était tutsi et votre mère appartient à l'ethnie hutu. Vous êtes protestante et sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgée de 19 ans. Votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur, [D. M.] (CGRA, [...] - SP:[...]).

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre père et votre frère ont été emmenés par des interahamwe pendant le génocide et votre famille n'a jamais retrouvé leurs corps. Après le génocide, votre oncle paternel a soupçonné votre mère d'avoir été impliquée dans leur mort et il aurait reproché à votre mère de ne pas vouloir indiqué l'endroit où se trouvaient leurs corps. Votre oncle a ainsi menacé votre mère pour tenter de l'amener à révéler le lieu de leurs dépouilles. Des pierres ont été jetées sur le toit de votre habitation pendant la nuit.

En 1999, votre mère a été tabassée par des individus exigeant qu'elle indique le lieu où se trouvent les restes de votre père et de votre frère. Votre mère a été se plaindre de cette agression auprès du responsable de secteur, en vain. Étant donné ces menaces, vous avez déménagé de Muhima à Nyamirambo.

En 2003, votre oncle a retrouvé votre trace et s'est présenté à votre domicile de Nyamirambo où il est venu vous menacer de ne pas vous laisser tranquilles tant que votre mère ne dévoile pas le lieu où se trouvent les corps de votre père et de votre frère.

En 2005, votre mère a été convoquée à la juridiction gacaca de Muhima où elle a été accusée par votre oncle paternel de ne pas dire où sont les restes de votre père et de votre frère. Elle a été arrêtée au cours de la séance gacaca et a été placée en détention pendant deux jours.

En 2007, votre soeur et vous avez connu des difficultés au sein de votre établissement scolaire avec d'autres élèves qui vous traitaient d'enfant d'interahamwe.

Le 19 juillet 2009, votre mère est allée assister à une séance de la juridiction gacaca de Muhima et elle n'est pas rentrée à votre domicile. votre soeur et vous l'avez attendue jusqu'au lendemain et puis vous êtes allées prévenir un ami de la famille de sa disparition. Ce dernier l'a recherchée à la brigade de Muhima et au CHK, sans résultat. Au cours de la nuit, deux individus se sont présentés à votre domicile. Votre soeur et vous avez été frappées et menacées d'une arme afin que vous leur disiez où se trouvait votre mère. Par chance, le téléphone de l'un d'entre eux a sonné et ils ont quitté les lieux.

Le lendemain matin, vous vous êtes redues au domicile de l'ami de votre mère et il a référé l'incident de la nuit au responsable de la cellule de Mumena. Ce dernier a indiqué ne pas être en mesure d'affecter un homme à votre protection.

Le 25 juillet 2009, l'ami de votre mère vous a conduites en Ouganda, chez sa soeur. Vous y avez séjourné jusqu'au 18 août 2009, date à laquelle vous avez pris l'avion en direction de la Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile sur le territoire de la Belgique en date du 19 août 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré que votre mère, et vous, aviez été menacées par votre oncle paternel dans le but que votre mère, qu'il soupçonnait impliquée dans l'assassinat de votre père et de votre frère, révèle où se trouvaient les corps de ces derniers. Vous avez ainsi expliqué que votre oncle avait affirmé qu'il ne vous laisserait pas tranquilles tant que votre mère n'indiquait pas où se trouvent les corps et qu'ils ne cessait pas de vous menacer de vous tuer (CGRA, pp.3-4). Toutefois, il ressort de vos déclarations que malgré de tels propos dans le chef de votre oncle, vous n'avez fait état que de quelques menaces et problèmes ponctuels. Ainsi, vous avez mentionné des pierres jetées sur votre toit et une agression de votre mère en 1999, une visite de votre oncle en 2003, une détention de deux jours dans le chef de votre mère en 2005, des problèmes à l'écoles en 2007 ainsi que la disparition de votre mère et la visite de deux inconnus chez vous en 2009 (CGRA, pp.3-4). Ainsi, il ne nous paraît pas crédible que les problèmes que vous avez relatés soient à chaque fois espacés de plusieurs années vécues dans la tranquillité alors que selon vos propos, votre oncle avait affirmé ne pas vous laisser un seul moment de répit tant qu'il n'obtenait pas les informations qu'il souhaitait (CGRA, p.4).

De même, vous avez déclaré avoir été contraintes, en 1999, de déménager de Muhima à Nyamirambo pour échapper aux menaces incessantes de votre oncle (CGRA, p.4 et p.14). Ce ne serait ensuite qu'en

2003 que vous auriez connu des nouvelles menaces de la part de votre oncle (CGRA, p.15). Invitée à expliquer pourquoi les menaces ont cessé entre 1999 et 2003 alors que votre oncle avait affirmé au préalable ne jamais vous laisser tranquilles tant qu'il n'avait pas ce qu'il voulait, vous avez répondu qu'après votre déménagement il ne savait pas où vous habitiez (CGRA, p.15). Cette explication ne nous a aucunement convaincue. En effet, quand bien même votre oncle aurait ignoré votre adresse, il lui était loisible, si réellement il en voulait à votre mère au point de la menacer de mort, de trouver votre mère sur son lieu de commerce à Nyamugogo (CGRA, p.10). Or, il ressort de vos propos, que votre oncle n'est jamais allé voir votre mère sur son lieu de travail (CGRA, p.16). De ce qui précède, il est permis d'établir le manque de crédibilité de vos déclarations quant aux menaces acharnées dont votre mère ferait l'objet de la part de votre oncle.

Ensuite, vous avez affirmé que votre mère avait été détenue alors qu'elle s'était présentée à une séance gacaca en 2005 (CGRA, p.17). Toutefois, vous ne pouvez préciser les motifs exacts de cette convocation. Vos déclarations sur ce point ne sont pas claires et il n'est pas possible d'établir si votre mère a été officiellement accusée devant les juridictions gacaca ou si elle y était invitée comme tout citoyen rwandais pour y faire part des informations en sa possession sur les événements de 1994. Vous ne savez pas à quel stade du processus se trouvait alors la juridiction gacaca en question. Vous ignorez également si la juridiction gacaca à laquelle elle s'est rendue est une gacaca de secteur ou de cellule (CGRA, p.17). Vous ne pouvez non plus préciser à quel endroit se tenaient les réunions de cette juridiction gacaca (CGRA, p.19). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir la crédibilité de ce passage de votre récit.

Il n'est pas possible non plus d'établir la crédibilité de la prétendue détention de votre mère en juillet 2005. En effet, vous ignorez tout de ce qui se serait passé pour votre mère au cours de cette détention. Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure d'expliquer pourquoi votre mère a été emprisonnée lors de cette séance gacaca (CGRA, p.18). Vous affirmez qu'elle a été libérée après deux jours parce qu'elle n'avait commis aucune infraction réelle (CGRA, p.18). Nous sommes dès lors en mesure de douter de la réalité de vos propos selon lesquelles elle aurait été détenue.

S'agissant de la disparition de votre mère en juillet 2009, vos propos manquent également de crédibilité. Ainsi, vous avez prétendu qu'elle était allée assister à une séance gacaca et qu'elle n'est pas rentrée (CGRA, p.19). Or, alors qu'un ami de la famille aurait fait des démarches pour la retrouver, il ne nous paraît pas cohérent qu'il ne se soit pas renseigné auprès des personnes présentes à la gacaca et que vous ne sachiez pas si un incident s'était produit au cours de la séance gacaca ou si sa disparition était intervenue dans un autre contexte (CGRA, p.20). Ceci participe au manque de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande, à savoir une attestation de naissance et une attestation d'identité complète, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne permettent donc pas d'invalider la présente décision. Par ailleurs, vous n'avez versé à votre dossier aucun élément de preuve, ni aucun commencement de preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Ainsi, aucun document ne vient attester des accusations dont votre mère aurait fait l'objet devant les juridictions gacaca, vous ne fournissez aucun élément de preuve des démarches que votre mère et l'ami de votre famille auraient faites dans le but de porter plainte des diverses agressions et menaces dont votre mère et vous auriez fait l'objet.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité et n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie adverse ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées et relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée par la requérante, alors que la partie défenderesse se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et les conditions régnant dans le pays d'origine de la requérante. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un document du 4 novembre 2009 du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (ci-après dénommé CLIR), intitulé « La délation est institutionnalisée au Rwanda ». À l'audience, elle dépose deux documents de la Croix-Rouge de Belgique, l'un du 19 novembre 2010 attestant de démarches de la part de la requérante et de sa sœur, l'autre du 14 février 2011 informant de l'insuccès des recherches menées par la Croix-Rouge pour retrouver la mère de la requérante (pièce 7 du dossier de la procédure).
- 3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du caractère ponctuel des problèmes évoqués par la requérante, dont les déclarations manquent en outre de vraisemblance et de crédibilité selon la partie défenderesse. Les documents sont aussi jugés inopérants.
- 4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui qualifie de ponctuels des événements aussi différents que des jets de pierres, l'agression en 1999 de la mère de la requérante, une visite en 2003 de son oncle qui menace la famille, une détention de deux jours de sa mère en 2005, des problèmes à l'école en 2007 ainsi que la disparition de sa mère et la visite de deux inconnus à son domicile en 2009. Les autres motifs de la décision entreprise ne permettent pas de considérer que les faits relatés ne sont pas établis, certains de ces motifs étant non pertinents vu l'âge de la requérante au moment des faits (il ne peut par exemple pas être reproché à la requérante de ne pas connaître les motifs exacts de la convocation de sa mère à la juridiction gacaca en 2005, époque où la requérante avait quatorze ans), d'autres motifs recevant des explications satisfaisantes dans la requête introductive d'instance.
- 4.3 Les motifs de la décision entreprise ne suffisent donc pas à estimer que les faits allégués ne sont pas établis en l'espèce, au vu du profil particulier de la requérante, de son jeune âge et de celui de sa sœur qui a elle aussi introduit une demande de protection internationale en Belgique ; au vu de ces circonstances, il apparaît tout à fait envisageable qu'elle ignore différents éléments des problèmes encourus par sa mère au sein de leur famille, des suites de l'assassinat de son père tutsi et de son

frère durant le génocide de 1994. À cet égard, le Conseil considère que ce double assassinat constitue un élément important dont il faut tenir compte dans l'évaluation de la crainte alléguée par la requérante et sa sœur en cas de retour au Rwanda. Enfin, du fait de cet assassinat et de la disparition de leur mère, la requérante et sa sœur se trouvent désormais sans parent pour les protéger des menaces de l'oncle paternel. Quant à la possibilité d'obtenir la protection des autorités, vu les problèmes rencontrés par la mère dans le cadre d'une juridiction gacaca, elle ne peut pas être considérée comme établie en l'espèce pour la requérante et sa sœur.

4.4 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit de la requérante, il peut être tenu pour établi à suffisance qu'elle craint avec raison des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison du fait de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.6 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS